

Planification fiscale 2025

Taux d'imposition provincial/territorial sur le revenu¹

(à jour en date de janvier 2025)

Colombie-Britannique	
Première tranche de 49 278 \$	5,06 %
49 279 \$ – 98 560 \$	7,70 %
98 561 \$ – 113 158 \$	10,50 %
113 159 \$ – 137 407 \$	12,29 %
137 408 \$ – 186 306 \$	14,70 %
186 307 \$ – 259 829 \$	16,80 %
259 830 \$ et plus	20,50 %
Alberta	
Première tranche de 151 234 \$	10,00 %
151 235 \$ – 181 481 \$	12,00 %
181 482 \$ – 241 974 \$	13,00 %
241 975 \$ – 362 961 \$	14,00 %
362 962 \$ et plus	15,00 %
Saskatchewan	
Première tranche de 53 462 \$	10,50 %
53 463 \$ – 152 749 \$	12,50 %
152 750 \$ et plus	14,50 %
Manitoba	
Première tranche de 47 564 \$	10,80 %
47 565 \$ – 101 200 \$	12,75 %
101 201 \$ et plus	17,40 %
Ontario	
Première tranche de 52 886 \$	5,05 %
52 887 \$ – 105 775 \$	9,15 %
105 776 \$ – 150 000 \$	11,16 %

Ontario (suite)	
150 001 \$ – 220 000 \$	12,16 %
220 001 \$ et plus	13,16 %
Québec	
Première tranche de 53 255 \$	14,00 %
53 256 \$ – 106 495 \$	19,00 %
106 496 \$ – 129 590 \$	24,00 %
129 591 \$ et plus	25,75 %
Nouveau-Brunswick	
Première tranche de 51 306 \$	9,40 %
51 307 \$ – 102 614 \$	14,00 %
102 615 \$ – 190 060 \$	16,00 %
190 061 \$ et plus	19,50 %
Nouvelle-Écosse	
Première tranche de 30 507 \$	8,79 %
30 508 \$ – 61 015 \$	14,95 %
61 016 \$ – 95 883 \$	16,67 %
95 884 \$ – 154 650 \$	17,50 %
154 651 \$ et plus	21,00 %
Île-du-Prince-Édouard	
Première tranche de 33 328 \$	9,50 %
33 329 \$ – 64 656 \$	13,47 %
64 657 \$ – 105 000 \$	16,60 %
105 001 \$ – 140 000 \$	17,62 %
140 001 \$ et plus	19,00 %

Terre-Neuve-et-Labrador	
Première tranche de 44 192 \$	8,70 %
44 193 \$ – 88 382 \$	14,50 %
88 383 \$ – 157 792 \$	15,80 %
157 793 \$ – 220 910 \$	17,80 %
220 911 \$ – 282 214 \$	19,80 %
282 215 \$ – 564 429 \$	20,80 %
564 430 \$ – 1 128 858 \$	21,30 %
1 128 859 \$ et plus	21,80 %
Yukon	
Première tranche de 57 375 \$	6,40 %
57 376 \$ – 114 750 \$	9,00 %
114 751 \$ – 177 882 \$	10,90 %
177 883 \$ – 500 000 \$	12,80 %
500 001 \$ et plus	15,00 %
Territoires du Nord-Ouest	
Première tranche de 51 964 \$	5,90 %
51 965 \$ – 103 930 \$	8,60 %
103 931 \$ – 168 967 \$	12,20 %
168 968 \$ et plus	14,05 %
Nunavut	
Première tranche de 54 706 \$	4,00 %
54 707 \$ – 109 413 \$	7,00 %
109 414 \$ – 177 880 \$	9,00 %
177 881 \$ et plus	11,50 %

Taux d'imposition marginaux les plus élevés pour 2025

(Taux fédéral et provincial combinés)²

	Intérêts	Gains en capital ³	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	40,87 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,68 %
Ontario	53,53 %	26,77 %	39,34 %	47,74 %
Québec	53,30 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	32,40 %	46,84 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	26,00 %	36,54 %	47,92 %
Terre-Neuve	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,92 %	44,04 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,52 %	28,33 %	36,83 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,80 %

Taux d'imposition fédéral sur le revenu pour 2025

Première tranche de 57 375 \$	15,00 %
57 376 \$ – 114 750 \$	20,50 %
114 751 \$ – 177 882 \$	26,00 %
177 883 \$ – 253 414 \$	29,00 %
253 415 \$ et plus	33,00 %
Exemption personnelle de base	16 129 \$ ⁵

Plafonds de cotisation à un REER/CELI

18 % du revenu gagné l'année précédente jusqu'à concurrence de	2025 – 32 490 \$ 2026 – 33 810 \$
Plafond de cotisation au CELI	7 000 \$
Plafond cumulatif de cotisation au CELI ⁴	102 000 \$

Taux des retenues d'impôt pour les retraits REER/FERR

	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	19 %	10 %
5 001 \$ – 15 000 \$	24 %	20 %
Plus de 15 001 \$	29 %	30 %

Taux d'imposition moyens 2025

(Taux fédéral et provincial combinés. Inclut toutes les surtaxes provinciales applicables et l'exemption personnelle de base.)

Province/territoire	50 000 \$	100 000 \$	150 000 \$	200 000 \$	300 000 \$	500 000 \$	1 000 000 \$
Colombie-Britannique	13,95 %	20,71 %	26,07 %	30,24 %	36,60 %	43,36 %	48,43 %
Alberta	15,70 %	22,69 %	26,59 %	29,89 %	34,80 %	39,95 %	43,98 %
Saskatchewan	16,67 %	24,36 %	28,53 %	31,86 %	36,42 %	40,85 %	44,18 %
Manitoba	17,61 %	25,02 %	30,57 %	34,14 %	39,20 %	43,85 %	47,12 %
Ontario	15,12 %	22,14 %	28,33 %	32,86 %	39,04 %	44,84 %	49,18 %
Québec	17,58 %	26,72 %	32,89 %	36,88 %	41,80 %	46,40 %	49,85 %
Nouveau-Brunswick	17,04 %	25,31 %	30,29 %	33,76 %	39,35 %	44,61 %	48,56 %
Nouvelle-Écosse	19,55 %	27,95 %	32,59 %	36,49 %	41,67 %	46,60 %	50,30 %
Île-du-Prince-Édouard	18,28 %	26,82 %	31,94 %	35,57 %	40,39 %	45,04 %	48,52 %
Terre-Neuve	17,61 %	26,05 %	30,76 %	34,31 %	39,74 %	45,36 %	49,80 %
Yukon	14,50 %	21,40 %	25,84 %	29,20 %	34,10 %	38,78 %	43,39 %
Territoires du Nord-Ouest	13,96 %	21,07 %	26,14 %	29,81 %	34,90 %	39,76 %	43,41 %
Nunavut	12,62 %	19,51 %	24,01 %	27,40 %	32,44 %	37,27 %	40,88 %
Moyenne	16,17 %	23,83 %	28,81 %	32,49 %	37,73 %	42,82 %	46,74 %

Cotisations d'assurance-emploi (AE) pour 2025

	Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec	Québec
Maximum de la rémunération annuelle assurable	65 700 \$	65 700 \$
Taux de cotisation des employés	1,64 %	1,31 %
Taux de cotisation des employeurs	2,30 %	1,83 %
Maximum annuel des cotisations des employés	1 077,48 \$	860,67 \$
Maximum annuel des cotisations d'employeur	1 508,47 \$	1 204,94 \$

Cotisations au Régime de pensions du Canada pour 2025

	Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec	Québec
Maximum des gains ouvrant droit à pension	71 300 \$	71 300 \$
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	67 800 \$	67 800 \$
Taux de cotisation des employés/employeurs	5,95 %	6,40 %
Cotisation maximale des employés/employeurs	4 034,10 \$	4 339,20 \$
Cotisation maximale des travailleurs autonomes	8 068,20 \$	8 678,40 \$

Prestations de retraite du RPC ou RRQ pour 2025

Prestation mensuelle maximale du RPC (en supposant que le versement des prestations commence à l'âge de 65 ans) : **1 433,00 \$**

Prestation mensuelle maximale du RRQ (en supposant que le versement des prestations commence à l'âge de 65 ans) : **1 433,00 \$**

Prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour 2025

(avril à janvier)

Prestation mensuelle maximale

65 à 74 ans : **727,67 \$**

75 ans et plus : **800,44 \$**

Revenu annuel maximum

Pour l'année d'imposition 2025, les pensionnés dont le revenu net est de 93 454 \$ ou plus sont assujettis à la disposition de récupération de la SV. Le taux de récupération est de 15 % pour chaque dollar au-delà de 93 454 \$. La SV est entièrement éliminée une fois que le revenu net atteint 151 668 \$ (de 65 à 74 ans) et de 157 490 \$ (75 ans et plus). S'applique aux paiements effectués entre juillet 2026 et juin 2027.

Retraits minimums d'un FERR

Âge	Retrait	Âge	Retrait
60	3,33 %	78	6,36 %
61	3,45 %	79	6,58 %
62	3,57 %	80	6,82 %
63	3,70 %	81	7,08 %
64	3,85 %	82	7,38 %
65	4,00 %	83	7,71 %
66	4,17 %	84	8,08 %
67	4,35 %	85	8,51 %
68	4,55 %	86	8,99 %
69	4,76 %	87	9,55 %
70	5,00 %	88	10,21 %
71	5,28 %	89	10,99 %
72	5,40 %	90	11,92 %
73	5,53 %	91	13,06 %
74	5,67 %	92	14,49 %
75	5,82 %	93	16,34 %
76	5,98 %	94	18,79 %
77	6,17 %	95+	20,00 %

Taux d'imposition marginal et taux d'imposition effectif – Quelle est la différence?

Taux d'imposition marginal

Taux d'imposition applicable au dernier dollar de revenu gagné. Ne tient pas compte des déductions et crédits auxquels a droit le contribuable.

Taux d'imposition effectif

Taux d'imposition réel auquel est assujetti le contribuable. Tient compte des déductions et crédits auxquels a droit le contribuable et des tranches d'imposition progressive.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter placementsmackenzie.com/fiscalitesuccession

- ¹ Le tableau inclut les taux proposés dans les budgets provinciaux 2024, le cas échéant, et suppose qu'ils ont tous été approuvés.
- ² Les taux d'imposition comprennent les taux marginaux d'imposition fédéral et provincial combinés, y compris les surtaxes provinciales.
- ³ Le taux d'imposition des gains en capital pour les valeurs admissibles données à un organisme de bienfaisance enregistré est de 0 %.
- ⁴ Sous réserve de certains critères.
- ⁵ Le montant personnel de base fédéral est réduit graduellement lorsque le revenu est supérieur à 177 883 \$ et réduit à 14 538 \$ lorsque le revenu atteint 253 415 \$.

Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »). Un avis de motion de voies et moyens a été déposé le 10 juin 2024 pour mettre en œuvre ce changement. Le 31 janvier 2025, le gouvernement fédéral a annoncé que la date d'entrée en vigueur de ces changements proposés sera reportée du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont prié(s) de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller ou conseillère juridique ou fiscal(e) attitré(e).